

Droits sauve-  
gardés.

**7.** Nonobstant toute disposition de l'article trois de la présente loi, un appel d'un jugement prononcé

*a)* dans une procédure judiciaire entamée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou

*b)* dans un renvoi fait par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

ou un appel concernant un tel jugement, est recevable ou peut être interjeté comme si ledit article n'avait pas été édicté.

10

Entrée en  
vigueur.

**8.** La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.